



Distr. limitée
5 décembre 2017

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour
l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Troisième session
Nairobi, 4-6 décembre 2017**

**Projet de résolution sur la mise en œuvre des alinéas a) à h)
du paragraphe 88 du document final de la Conférence des
Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) intitulé
« L'avenir que nous voulons »**

Rappelant le mandat énoncé dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 53/242, du 28 juillet 1999, 55/200, du 20 décembre 2000, 57/251, du 20 décembre 2002, 64/204, du 21 décembre 2009, 65/162, du 20 décembre 2010, 66/203, du 22 décembre 2011, et d'autres résolutions antérieures concernant le Conseil d'administration et le Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant en outre le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), intitulé « L'avenir que nous voulons », qui invitait l'Assemblée générale à adopter, à sa soixante-septième session, une résolution destinée à renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement de la manière décrite aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document,

Résolue à mettre en œuvre la résolution 67/213 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée « Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable »,

Rappelant la décision 27/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

1. *Réaffirme* l'importance du fait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son siège à Nairobi et redit son attachement au regroupement effectif des fonctions du siège à Nairobi et au renforcement de la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 2. *Rappelle* qu'elle est fermement résolue à mettre pleinement en œuvre les alinéas a) à h) du paragraphe 88 et prie le Directeur exécutif de faire rapport régulièrement au Comité des représentants permanents à cet égard ;
 3. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur l'application de la présente résolution.
-